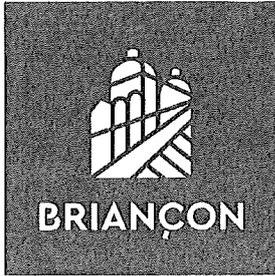


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC2024.02.23/27

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Convention de mise à disposition d'un T4 Duplex - Ancienne école de Sainte-Catherine au profit de Madame Jennifer TRANCHANT du 27/02 au 30/11/2024.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (2° et 5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire n°025 en date du 10 février 2023 et la convention en date du 24 février 2023 portant mise à disposition précaire et révocable d'un logement T4 duplex sis à l'ancienne école de Sainte-Catherine au profit de Madame Jennifer TRANCHANT pour la période du 27 février 2023 au 26 février 2024 inclus ;

Considérant que Madame Jennifer TRANCHANT a demandé la régularisation d'une nouvelle convention, par courriel en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition, à titre précaire et révocable, de Madame Jennifer TRANCHANT un logement de type 4 Duplex sis ancienne école de Sainte-Catherine à Briançon (05100) **pour la période du 27 février au 30 novembre 2024 inclus.**

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : Du 27 février au 30 novembre 2024.

La convention ne pourra pas être renouvelée.

Redevance : La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle s'élevant à la somme de 600,00 € (Six cents euros) stipulée payable mensuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Charges : Madame Jennifer TRANCHANT prendra à sa charge pleine et exclusive les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone et d'accès multimédias en tout genre liées à l'occupation du logement mis à disposition, et remboursera à la Ville de Briançon la quote-part afférente audit logement en ce qui concerne les charges relatives au chauffage à hauteur de 6,97 % ($134 \text{ m}^2 \times 100 / 1\,923 \text{ m}^2$), ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

À ce titre, elle versera une provision sur charges mensuelle fixée à la somme de 80,00 (Quatre-vingts euros).

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et Madame Jennifer TRANCHANT.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le Premier Adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention de mise à disposition à intervenir avec Madame Jennifer TRANCHANT, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 28 MARS 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmise le : 09 AVR. 2024

Affichée le : 19 AVR. 2024

Notifiée le : 19 AVR. 2024



PIECE ANNEXE À LA DÉCISION
N° DEC2024.02.23/27

**CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE ET REVOCABLE
T4 DUPLEX-ANCIENNE ECOLE DE
SAINTE-CATHERINE**

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention suivant décision n°DEC2024.02.23/27 en date du ____2024,

D'UNE PART,

ET

Madame Jennifer TRANCHANT, demeurant à Briançon (05100) – Ancienne école de Sainte-Catherine – rue Evariste Chancel – 05100 Briançon.

Ci-après dénommé sous le vocable « *l'occupant* ».

D'AUTRE PART,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La Ville de Briançon en vertu de la présente convention met à la disposition de l'occupant qui accepte, à titre précaire et révocable pour la période **du 27 février au 30 septembre 2024 inclus**, le logement dont la désignation suit :

Sur le territoire de la commune de Briançon (05100) – Rue Evariste Chancel – Ancienne école maternelle de Sainte-Catherine, un **appartement de type 4 duplex d'une superficie d'environ de 134 m²**, se composant de, savoir :

- Au premier étage : hall, cuisine, salon, 3 chambres, salle de bain et WC ;
- Au deuxième étage : grande salle de jeux, salle de bain avec WC.

Tels que figurant sur les plans annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – Durée et renouvellement

Ladite convention est établie pour la période **du 27 février au 30 novembre 2024 inclus**.

A l'expiration de cette durée, la convention ne pourra pas être renouvelée.

ARTICLE 3 – Jouissance

L'occupant aura la jouissance du logement sus-désigné **à compter du 27 février 2024**.

ARTICLE 4 – Charges et conditions

Eau, électricité, chauffage, téléphonie/multimédia et impôts

L'occupant prendra à sa charge pleine et exclusive les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone et d'accès multimédias en tout genre, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il s'acquittera, à la première réquisition de la Ville de Briançon, qui s'engage à émettre un titre de la quote-part afférente à l'appartement mis à disposition aux termes des présentes en ce qui concerne les charges relatives au chauffage, soit **6,97 %** ($134 \text{ m}^2 \times 100 / 1\ 923 \text{ m}^2$).

Une régularisation interviendra à la fin de la période de mise à disposition.

À ce titre l'occupant s'engage à verser une provision sur charges mensuelle fixée à la somme de 80,00 € (Quatre-vingts euros).

ARTICLE 5 – Redevance et révision

La présente mise à disposition à titre précaire et révocable est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de **600,00 € (Six cents euros)** stipulée **payable mensuellement et d'avance** directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon. Étant précisé ici que tout mois commencé est et sera dû intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

ARTICLE 6 – État des lieux

1°) État des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la Ville de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) État des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la Ville de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à ce dernier une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

Étant ici précisé qu'un état des lieux d'entrée a été effectué le 02 mars 2023.

ARTICLE 7 – Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 8 - Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis, pour accord préalable, à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans l'appartement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 9 - Assurances

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition, le cas échéant ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la Ville de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant, le cas échéant.

L'occupant devra produire à la Ville de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la Ville de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 10 - Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Il répondra des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 - Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant du logement, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux notamment ceux en vigueur à cause de la crise sanitaire due à la Covid-19 ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 12 - Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le logement mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 13 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la Ville, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la Ville de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

pour la Ville de Briançon : en l'Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;

pour l'occupant : en son domicile sis ancienne école de Sainte-Catherine – rue Évariste Chancel – 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'occupant,

Pour la Ville,
Le Maire,

Jennifer TRANCHANT

Arnaud MURGIA.